

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 407

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article 19 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérés comme groupes minoritaires, les groupes dont la majorité des membres a soit voté la confiance lorsqu'il a été fait usage de l'article 49, alinéa 1, de la Constitution, soit voté le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale lors d'une même session. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition vise à combler une lacune de notre règlement.